

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2008

ADAPTATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 411)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 113

présenté par
M. Jean-Michel Clément, M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« L. 432-1 du code du travail, ou à défaut l'avis des délégués du personnel est, s'il est transmis dans des délais prévus par décret en Conseil d'État »

les mots :

« L. 2323-12 du code du travail ou à défaut l'avis des délégués du personnel, s'il est transmis dans des délais prévus par décret en Conseil d'État, est »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle destiné à insister sur le caractère obligatoire de l'annexe des avis des représentants du personnel, au rapport écrit du conseil d'administration ou du directoire de chacune des sociétés participant à l'opération de fusion, rapport qui est mis à la disposition des actionnaires.